49e Année. — N° 12. 20 Mars 1932.

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

L. Degrully.— Chronique. — La définition légale du vin et le vinage ; — La distillation des vins et l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 ; — Conférence internationale du vin 277

J.-L. Gaston Pastre. — Tribune libre : Autour du Statut de la Viticulture..... 280

A. Blanc. — Les machines nouvelles au XIe salon de la Machine agricole 287

Partie Officielle. — Interdiction de l'entrée et du transit de plantes, parties de plantes et fruits susceptibles d'introduire en France le pou de San José..... 293

Informations et Communications de Sociétés agricoles. — La foire de printemps en Avignon. — Légion d'honneur. — En renfort du Crédit agricole. — Essais de tracteurs viticoles à Béziers. — Concours régional de Toulouse..... 294

Bulletin commercial — Observations météorologiques.

Le Progrès agricole et viticole n'autorise la reproduction de ses articles qu'à la condition d'en indiquer clairement la source.

CHRONIQUE

La définition légale du vin et le vinage

Pour clore la série d'articles que j'ai consacrés à l'étude de la libre distillation et du vinage, je veux examiner la critique qui consiste à dire que la définition légale du vin perdrait toute sa valeur s'il était permis d'ajouter aux moûts de l'alcool provenant de la distillation du vin.

La loi définit le vin : « *Produit de la fermentation de raisins frais ou du jus de raisins frais* ».

Mais cette même loi prévoit et autorise l'addition soit aux moûts, soit aux vins, de nombreux produits qui n'ont rien de commun avec le pur jus de raisins.

Passons ces produits en revue :

1° **Sucre de betteraves.** — L'emploi de ce sucre est autorisé dans les deux tiers de nos vignobles.

La Betterave, Beta vulgaris, n'est pas un *Vinifera* a écrit un jour M. Dubaquié, directeur de la Station Œnologique de Bordeaux, mais nos législateurs ont créé une variété nouvelle, la *Beta Vinifera*, — et le mélange hétéroclite de moût de raisins et de jus de betteraves concentré est devenu, de par la loi, du *vin naturel* ;

2° **Tannin.** — Le tannin utilisé en vinification, est extrait de la *noix de Gale*. Le chêne qui la produit serait-il devenu, lui aussi, un *Vinifera* ?

3° **L'acide citrique.** — Le citronnier n'est pas non plus, à ma connaissance, un *Vinifera*. Toutefois, je n'oserais plus en répondre ! !

4° **Anhydride sulfureux** et **métabisulfites.** — On en a abusé souvent, notamment pour conserver un peu de douceur à des vins pauvres en sucre.

L'acide sulfureux ne saurait être considéré comme un bon stomachique ; les estomacs délicats le supportent difficilement, — et quant au « goût » des vins sulfités avec excès, — n'en parlons pas !

5° **Sel de cuisine** — Je préfère, quant à moi, un vin doux à un vin salé ; mais tous les goûts sont dans la nature.

6° **Plâtre.** — Excellent produit pour la maçonnerie ; amendement ou engrais pour les légumineuses et même pour la vigne. Peu favorable à l'estomac. On ne voit pas quels rapports il peut avoir avec le *Vinifera*.

7° **Phosphate d'ammoniaque.** — L'ammoniaque est un produit plus précieux pour enlever les taches de graisse que pour améliorer la qualité des vins. Je n'insiste pas.

8° **Carbonates alcalins.** — Le carbonate de potasse et le carbonate de chaux, employés pour déverdir les vins trop acides, ne semblent avoir qu'une parenté bien éloignée avec les *vinifera*.

9° **Farine de moutarde.** — La farine de moutarde qui provient des graines de Crucifère « Brassica nigra, alba, etc. » employée pour traiter les vins à goût de moisi, est surtout précieuse pour la préparation des sinapismes que l'on n'applique pas habituellement à l'intérieur de l'estomac. Brassez tout ou partie de ces produits avec du moût et vous obtiendrez ce que la loi appelle « pur jus de raisins frais ».

Et c'est lorsque nous proposons d'ajouter au moût de l'alcool de vin, un *extrait* du vin, c'est-à-dire un produit de la vigne que l'on nous accuse de vouloir violenter la définition légale du vin ?

Je n'entends pas, bien entendu, contester l'utilité de l'emploi des produits ci-dessus indiqués, j'ai simplement voulu montrer, en forçant un peu la note, combien sont inconséquents nos adversaires.

Les seuls produits qui ne devraient soulever aucune critique sont, à mon humble avis, l'alcool et l'acide tartrique, *parce que tous les deux* sont extraits du vin lui-même.

Et puis encore, on vine légalement les moûts destinés à produire des vins de liqueur. Et l'on vine aussi, dans les mauvaises conditions

que je rappelais dans ma dernière chronique, les vins destinés à l'exportation.

Que reste-t-il, après toutes ces constatations, de la définition légale du vin ?

La distillation des vins et l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931

La circulaire suivante a été adressée par le directeur des contributions indirectes aux directeurs départementaux :

« L'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 prescrit la distillation obligatoire d'une partie de la récolte de certains viticulteurs, lorsque la production des vins, en France et en Algérie, est supérieure à 65 millions d'hectolitres.

Cet article a essentiellement pour but de dégager le marché dans les années de bonne récolte, en dirigeant sur la distillerie une quantité relativement importante de vins qui seraient évidemment pris parmi ceux de moindre valeur marchande et dont les qualités sont les moins affirmées.

Or, pour la campagne en cours, la remise en vigueur de la loi du 19 avril 1930 permettra d'atteindre ce résultat.

D'un autre côté, des charges très lourdes grèvent la production viticole de 1931, en raison de l'application simultanée de la loi du 19 avril 1930 et de toutes les dispositions de la loi du 4 juillet 1931 : redevances, blocage, distillation obligatoire.

Pour tenir compte des circonstances et afin de répondre à des demandes qui lui ont été adressées de divers côtés, l'administration estime possible, pour cette *année-ci*, de limiter l'application de l'article 10 aux viticulteurs dont le rendement à l'hectare atteint 100 hectolitres en 1931.

L'annulation des avis de distillation obligatoire sera faite sur demande spéciale de chacun des viticulteurs intéressés ; la demande devra, sous peine de forclusion, être adressée avant le 31 mars prochain au directeur départemental. »

Conférence internationale du vin

Dans sa séance de clôture, qui s'est tenue la semaine dernière à Paris, l'assemblée a adopté le vœu suivant, relatif au développement de la distillation et de l'emploi des alcools de vin.

« La Conférence recommande aux pays producteurs : 1. d'encourager par tous les moyens, notamment par la création de distilleries de vin et de sous-produits de la vigne, en réservant à ces derniers alcools le même traitement qu'à l'alcool de vin, cette distillation, et de ne pas hésiter à y recourir largement dès que la surabondance des récoltes risque de frapper ces pays d'une crise ;

2 De ne pas hésiter, en prenant les dispositions législatives appropriées, à diriger vers la distillation des vins dits anormaux et dont la constitution

insuffisante n'est pas de nature à donner au consommateur les garanties qu'il est en droit d'exiger ;

3. De viser, dans les mêmes législations, au but essentiel, que le marché de l'alcool vinique et de ses dérivés soit aussi large que possible : qu'il doit être assuré, notamment, de trouver son exutoire dans la consommation de bouche (vins de liqueur, mistelles, etc.), non seulement pour des raisons d'intérêt économique, mais aussi parce que ce débouché est légitime, consacré par une longue expérience et qu'il répond le plus sûrement au goût des consommateurs et à la nécessité d'assurer la pureté des produits alimentaires ;

4. D'établir une séparation absolue entre l'alcool dérivé de la vigne et l'alcool industriel, le premier, comme il est dit ci-dessus, assurant la consommation de bouche ; le second étant systématiquement dirigé vers les emplois industriels ou le moteur, de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent se concurrencer, tout en trouvant chacun les applications qui les concernent et qui répondent d'ailleurs à l'intérêt général des pays producteurs et à l'épuisement progressif des carburants minéraux.

La Conférence recommande enfin aux pays qui utilisent encore l'alcool méthylique pour la fabrication du vinaigre, d'en interdire l'emploi et d'y substituer l'alcool vinique ou provenant des sous-produits de la vigne.

Elle invite enfin tous les pays producteurs de vins à procéder à la distillation nécessaire des alcools de bouche et des alcools industriels en vue ; que, compte tenu des besoins de leur économie particulière, ils adoptent, autant que possible, une politique de l'alcool qui assure à l'alcool de vin les débouchés indispensables pour préserver la viticulture du péril pressant qui la menace. »

On ne saurait faire meilleure démonstration de la nécessité d'en revenir à la pleine liberté de la distillation et à la faculté du vinage pour liquider les mauvais vins et les récoltes surabondantes.

L. Degrully.

TRIBUNE LIBRE

AUTOUR DU STATUT DE LA VITICULTURE

Il ne s'agit pas d'une étude technique de la loi du 4 juillet 1931 ; elle est suffisamment connue et on l'a copieusement commentée. Mais ayant été mêlé à bien des événements, ayant pris part à de nombreuses discussions professionnelles, nous avons pensé que les lecteurs du *Progrès* pourraient peut-être trouver quelque intérêt à ce que nous écrivons ici, sous notre seule responsabilité, insistons-y.

Le « Statut de la Viticulture » se rattache à ce que l'on nomme présentement « l'économie dirigée ». Ceci demande une explication : tout esprit attentif aux événements économiques et à la crise mondiale conviendra que l'économie politique libérale, l'économie individualiste, ayant à sa base le « laisser faire, laisser passer » et la libre concurrence, doit être profondément modifiée. La planète regorge de produits agricoles et industriels, la produc-

tion a été poussée jusqu'à la surproduction et cependant bien des gens sont dans l'indigence, il en est même qui meurent de faim ; une critique un peu audacieuse pourrait tirer de ce résultat paradoxal des conclusions singulièrement pessimistes qui mettraient en question la civilisation dans son ensemble. Bornons-nous à noter que l'activité humaine doit être dirigée comme toute chose et qu'on peut, sans supprimer la liberté individuelle ni la propriété privée, organiser la production, la circulation et la répartition des richesses.

Dans un domaine plus étroit, la viticulture française est atteinte de ces maux généraux ; le marché national, le seul qui compte pour les vins de consommation courante, est menacé par la concurrence étrangère ; d'autre part, nos vignes, au mépris de l'enseignement virgilien, sont descendues des coteaux vers les grasses plaines fertiles ; une politique quantitative s'est substituée à une économie qualitative ; enfin, un immense vignoble s'est constitué dans l'Afrique du Nord et a gagné du terrain avec une rapidité déconcertante.

Ceux qui s'en tiennent aux principes de l'école libérale et se placent sur le terrain de la libre concurence répondent que ce sont là des lois naturelles dont il faut se garder d'entraver le jeu ; si le viticulteur étranger est mieux placé que le viticulteur français, tant pis pour ce dernier ; si les agriculteurs qui exploitent les domaines fertiles réduisent à la misère les vignerons possesseurs de terres à faible rendement, les obligent à abandonner le sol qui les a nourris pendant des siècles et à le laisser en friche, ce sera déplorable, sans doute, mais on n'y peut rien (1) ; pareillement si l'Algérie produit des vins à meilleur compte que la Métropole, pour des raisons que mon éminent Président, Gustave Coste, a mis savamment en relief, et si, finalement, elle ruine les viticulteurs français, ce sera encore un mal naturel que rien ne saurait entraver. C'est un peu, toutes proportions gardées, comme si on se refusait à appeler un médecin au chevet d'un malade, sous prétexte qu'il faut laisser agir la nature.

D'autres pensent, et nous sommes du nombre, que par l'organisation, par de sages interventions, on peut limiter ces maux et éviter les catastrophes qu'ils ne manqueraient pas d'entraîner. Nous entrons ainsi soit dans « l'économie organisée », soit dans « l'économie dirigée ». Dans certains cas, les intéressés pourront s'entendre, en dehors des Pouvoirs Publics, pour arriver à un équilibre désirable ; dans d'autres, les Pouvoirs Publics interviendront pour surveiller ces ententes ou pour les diriger. C'est une question d'espèce et de pragmatisme.

Le problème de la concurrence étrangère est trop connu pour qu'on y insiste. Le marché national est encombré, la France et l'Algérie produisent toute la gamme des vins que le consommateur le plus exigeant peut souhaiter et les produisent avec l'abondance que l'on sait. Il nous est donc impossible d'accepter sur notre marché plusieurs millions d'hectolitres de vins exotiques produits par des pays contre lesquels nous ne pouvons lutter, on sait pourquoi, et qui sont, en outre, quelquefois, d'une loyauté douteuse. A ce grave problème, la Confédération s'est attachée depuis de longues années avec une énergie et une patience indiscutables. Elle a obtenu de notables résultats. Le tarif minimum a été élevé à 84 francs ; il a fallu, sans doute, accepter un contingent pour les vins grecs et un contingent pour les vins

(1) La réciproque ne serait, d'ailleurs, pas plus admissible.

italiens, mais il est permis d'espérer, nous en avons même la certitude, que la Confédération obtiendra la suppression de tous les contingents ; nous sommes d'avis, en outre, que le droit de 84 francs, bien qu'il ne soit pas négligeable est encore insuffisant.

Pour donner une idée des difficultés que l'on rencontre en cette matière, ce n'est point trahir un secret en disant que, dernièrement, au moment où le décret sur le blocage a été connu, pour que ce décret fût étendu aux vins étrangers — comme la loi le veut — il a fallu l'intervention énergique de quelques-uns de nos collègues, et, notamment, du Colonel Mirepoix, qui une fois de plus, a rendu à la viticulture un service inappréciable.

Cependant, tout compte fait, notre puissante Association peut être fière des résultats obtenus. Ceux qui la critiquent — l'esprit critique est le péché mignon de notre province — ne se doutent pas des combats incessants qu'il a fallu livrer, de la pression continuelle qu'il a fallu exercer sur les Pouvoirs Publics, de la violence dont il a fallu faire preuve, lorsque un Directeur des accords commerciaux comme M. Serruys nous était systématiquement hostile et sacrifiait les intérêts sacrés de la viticulture à des chimères économiques.

Le problème de la concurrrence algérienne est encore plus redoutable et plus angoissant ; en outre, il a été compliqué par de déplorables polémiques et aggravé par les violences de ceux qui confondent l'agitation avec l'action. Certes, on ne discutait pas les droits acquis de l'Algérie ; les colons qui avaient constitué le vignoble algérien avaient obéi aux suggestions, dangereuses d'ailleurs, des Pouvoirs Publics ; ils étaient fiers de leur œuvre. Cependant, il n'était pas admissible qu'une jeune colonie ruinât une des branches les plus antiques de la prospérité métropolitaine. Personne parmi nous ne souhaite la disparition du vignoble algérien ; mais qui aurait l'audace de souhaiter la disparition du vignoble de la Métropole ?

L'Algérie étant différente de la France à bien des points de vue, il avait paru qu'on pouvait agir vis-à-vis d'elle comme les Anglais agissent vis-à-vis d'un de leurs pays libres (de leurs *Dominions* pour employer la dénomination britannique). C'est dans cet esprit qu'on avait songé à « contingenter » les vins algériens, « contingent » très large, insistons-y, et tenant pleinement compte des droits acquis. Je persiste à croire que cette solution était la bonne et que l'Algérie s'en serait bien trouvée Mais ici des raisons de sentiment jouèrent : les Algériens écrivirent qu'on voulait les traiter en Français de seconde zone — c'était là une erreur, car une telle pensée ne serait venue à l'esprit d'aucun de nous —, ils se placèrent sur le plan national et déclarèrent que l'Algérie était le prolongement naturel de la France. Il est des raisons de sentiment contre lesquelles on lutte mal, surtout lorsqu'on craint de blesser des hommes éminemment respectables. D'ailleurs l'opinion française (renforcée s'il était possible par les fêtes du centenaire de la conquête) et le Parlement se prononcèrent en faveur de la thèse algérienne. Il fallait trouver autre chose. C'est alors que la Confédération proposa aux Algériens le partage équitable du marché national. D'ailleurs les chiffres que nous proposions n'étaient pas intangibles et nous ne nous refusions point à les discuter avec nos collègues algériens. Il sembla un moment que l'entente allait se réaliser entre la métropole et l'Algérie ; malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Après de longues discussions, les délégués algériens, tout en rendant hommage à l'esprit qui avait dicté nos propositions, les déclinèrent. En

outre, le Gouvernement, qui avait promi son arbitrage en cas de désaccord, demeura passif.

Dans la suite, les Pouvoirs publics comprenant enfin qu'il fallait aborder le problème viticole, mettaient sur pied divers projets. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces projets, de même que nous n'entrerons pas dans le détail d'autres propositions, quelques-unes fort intéressantes, émanant de diverses Sociétés ou de diverses personnalités. Rappelons seulement que lorsque la Confédération examine un projet d'ordre gouvernemental, lorsqu'elle le repousse ou lorsqu'elle l'accepte en faisant des réserves, et en demandant de profondes modifications, elle n'en demeure pas moins ce qu'elle est, une puissante association certes, qui a fait ses preuves, qui dispose de moyens considérables, mais qui ne possède point la puissance législative. Nos parlementaires enfin, quel que soit leur dévouement aux intérêts viticoles, doivent compter avec leurs collègues du Parlement; ils savent mieux que quiconque que certaines propositions, si justes soient-elles, ne rallieront pas une majorité ; ils sont souvent dans l'obligation d'accepter un texte qu'ils désapprouvent pour en éviter un pire.

Tout le monde se souvient — dès que le projet Labroue fut connu — projet d'origine gouvernementale, insistons-y, et qui n'engage en rien la responsabilité de la C. G. V., — des discussions passionnées auxquelles donna lieu le blocage.

Le blocage, c'était en quelque sorte le vieux contingent proposé par mon père dès 1907 qui reparaissait sous une forme nouvelle. La C. G. V. aurait préféré un blocage départemental qui tenait compte des droits acquis les plus anciens. Notre excellent collègue et ami, M. Benet, défendit ce projet avec une énergie extrême ; accepté une première fois par la Fédération des Associations viticoles de France et d'Algérie, il fut encore voté au Congrès d'Angers ; mais ce projet suscita de violentes oppositions en Algérie et dans certaines régions du Midi ; on y fit des objections qui ne manquaient, il faut en convenir, ni de vérité, ni de sagesse ; il parut enfin que ce système, outre certaines difficultés, ne rallierait devant les Chambres qu'un petit nombre de voix. Or, encore un coup, ce sont les Chambres qui font les lois et non pas les Associations professionnelles.

Finalement, le projet Labroue vint devant la Chambre à la fin du mois de juin. Délégué par mon Syndicat j'en ai suivi la discussion. Entre temps, les délégués des Associations avaient de fréquents entretiens avec les Parlementaires qui, à plusieurs reprises, nous demandèrent nos impressions et nos avis. Vivant très loin de la politique, je n'avais jamais assisté à une séance de la Chambre. Il m'est bien permis d'avancer — en laissant scrupuleusement de côté toute politique — que c'était là un chaos qui passait ce que j'attendais. Comment, dans un pareil tumulte, au milieu des interpellations qui se croisaient, alors que la plupart des députés connaissaient mal le grave problème économique sur lequel ils allaient se prononcer, pourrait-on voter une loi parfaitement équilibrée ? Et cependant, il fallait que le statut de la viticulture fut voté, il n'était que temps de substituer une organisation même imparfaite à l'anarchie économique ; s'il en avait été autrement, la situation viticole serait devenue désastreuse et ceci se greffant sur la crise mondiale aurait pu avoir des répercussions d'une conséquence incalculable.

Le statut fut voté, grâce à la persévérance et à l'habileté du rapporteur M. Labroue, aux interventions heureuses de M. Barthe et de ses collègues

du Midi, à l'exposé magistral de M. Germain-Martin, enfin aux instances inlassables du Ministre de l'Agriculture, M. Tardieu.

Mais ce projet était, comme on le pouvait prévoir, imparfait et sur plus d'un point ne donnait pas à la viticulture méridionale toutes les satisfactions qu'elle était en droit d'attendre.

Comment allait-on appliquer le statut de la viticulture et en particulier le blocage ?

A la veille des vendanges, les prévisions d'une récolte que l'on disait considérable, l'entrée massive et scandaleuse de 300.000 hectolitres de vins italiens en plus du contingent prévu, quelques interventions, dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles furent malheureuses, avaient amené une chute verticale des cours. C'est alors qu'eurent lieu à Limoux de grandes fêtes viticoles sur lesquelles nous reviendrons un jour. Un certain nombre d'administrateurs de la Confédération s'y trouvaient réunis. Le président du Groupe viticole de la Chambre, M. Barthe, était également présent. Vu la gravité de la situation il fut décidé que la Commission interministérielle serait convoquée d'urgence. Fallait-il procéder au blocage ? Plusieurs Administrateurs de la C. G. V. étaient d'avis qu'il y avait lieu de bloquer (j'étais du nombre). Je ne crois pas me tromper en affirmant que c'était aussi le sentiment de M. Barthe. Ceux des membres de la Commission interministérielle qui assistaient à la réunion étaient plus réservés, comme leurs fonctions délicates le voulaient ; cependant, ils étaient tous, ce semble, partisans d'un blocage prévisionnel. Finalement, la Commission interministérielle (qui n'est d'ailleurs qu'une Commission consultative) fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à blocage ; elle estima, mais je puis me tromper sur ce point, que le texte de la loi avait besoin d'être revisé, qu'il manquait de souplesse. En l'absence de M. Tardieu, souffrant, l'Administration déclarait, en outre, que la loi n'autorisait pas un blocage prévisionnel, et la majorité de la Commission était fermement décidée à ne pas suivre nos représentants s'il demandaient le blocage.

En ce qui concerne les prévisions de la récolte, la Confédération était parfaitement renseignée pour la Métropole. Les chiffres auxquels nous nous étions arrêtés dans nos diverses réunions ont été exacts pour la France, à cinq cent mille hectolitres près. En revanche, les renseignements que certains d'entre nous recevaient d'Algérie laissaient croire que la récolte n'y dépasserait pas quatorze millions d'hectolitres, et ce chiffre a été largement dépassé.

Lorsque la Commission interministérielle se réunit en décembre, la situation était bien changée. On se trouvait en présence de chiffres précis. La double distillation allait être mise en œuvre automatiquement, mais il parut qu'elle serait impuissante à dégager le marché. Restait le blocage. M. Tardieu, contrairement à ce qu'avait avancé ses représentants en septembre, déclara d'une façon catégorique que la loi autorisait le blocage prévisionnel. Fallait-il bloquer, comme le demandait avec insistance le Syndicat de Béziers-St-Pons, sous l'énergique impulsion de son président, M. de Crozals ? En bloquant, on nuisait à des intérêts certains, on pouvait amener la rupture de plus d'un contrat. La Commission n'ignorait pas, en outre, qu'un certain nombre de propriétaires, notamment en Algérie, avaient vendu toute leur récolte et cette récolte était retirée, donc le blocage ne les atteindraient pas.

D'autre part, ne pas bloquer c'était, ce semble, amener une chute verti-

cale de la cote. Or, les cours étaient déjà bien bas; ils étaient descendus jusqu'à 7 fr. le degré et même au-dessous. Dans certains milieux commerciaux, on disait couramment qu'en cas de non blocage, les vins descendraient jusqu'aux cours désastreux de 4 fr. le degré. Tout bien pesé, n'écoutant que leur conscience, n'envisageant que les intérêts supérieurs de la viticulture, s'exposant à de dures critiques, mais prenant courageusement leurs responsabilités, nos délégués se prononcèrent en faveur du blocage.

A l'heure où nous écrivons, il ne s'agit plus de 7 fr. le degré, les cours sont autour de 10 fr., c'est-à-dire 3 points plus haut; une légère tendance à la hausse se manifeste et, sans optimisme exagéré, on peut espérer des cours s'élevant à 12 fr. le degré, ce qui, vu la crise mondiale, serait un résultat non négligeable.

Mais il ne faut point s'en tenir là; la loi du 4 juillet 1931, bonne dans son principe, doit être revue, amendée, retouchée sur un grand nombre de points. Tranchons le mot, il faut la refondre.

Le premier point est la taxe sur les gros rendements. Cette taxe irrite les viticulteurs qu'elle frappe. Il n'est jamais agréable de payer des impôts, mais ces viticulteurs sont surtout blessés dans leur sensibilité ; ils estiment qu'on veut les brimer parce qu'ils possèdent des terres fertiles et les cultivent bien ; il y a là des raisons de sentiment qu'il ne faut point négliger et la Confédération en tenait grand compte lorsqu'elle s'opposait avec obstination à toute taxe sur les gros rendements; elle ajoutait que le vin devait *être considéré en lui-même* et réclamait des règles plus rigoureuses concernant la composition des vins pour arriver à chasser du marché certains produits indésirables. Il est fort regrettable que les avis de la Confédération n'aient pas été suivis. Toutefois, il faut soutenir la propagande en faveur de nos vins. Lorsqu'on songe aux résultats obtenus dans d'autres domaines : thé, bières, eaux minérales, etc.., on se trouve en présence de possibilités immenses. Mais pour faire de la propagande, surtout en faveur de nos vins de consommation courante, il faut disposer de sommes relativement considérables. Cependant les deux points de vue ne sont pas incompatibles ; on pourrait diminuer la taxe dans de notables proportions et la mieux répartir. On donnerait ainsi satisfaction, ce semble, à tous les intéressés.

Réciproquement, il ne doit plus être question des vins provenant de vignes irriguées ; car il s'agit là d'une brimade sans influence sur la qualité des vins et sur leurs cours.

Le deuxième point est la limitation des plantations. Elle est de salut public ; on ne peut lui faire qu'un reproche : elle vient bien tard. Voici quelques années, mon ami Georges Gaujal demanda l'interdiction des plantations nouvelles ; il voyait juste, comme les événements l'ont prouvé, mais il ne fut, hélas, pas suivi, si ce n'est par quelques-uns de ses collègues, la grande masse des viticulteurs était indifférente au péril algérien comme je m'en suis rendu compte au cours de ma campagne d'articles et de conférences; d'autres tenaient, une fois de plus, à la liberté économique. Finalement, le procédé le plus simple, le plus pratique et le plus efficace, celui de G. Gaujal, demeura dans l'ombre jusqu'au jour où les Pouvoirs publics le jugèrent intéressant, mais il était tard et d'ailleurs le texte voté contient des imperfections.

A mon sens, lorsqu'on remettra la loi sur le chantier, il vaudrait mieux interdire toute plantation nouvelle en France et en Algérie. En outre, il faut veiller à l'application stricte de la loi ; encore que, par endroits, on

puisse rencontrer des difficultés, comme on ne plante pas d'un coup de baguette magique, si l'Administration veut faire respecter la loi — et nous savons que telle est son intention — elle en a les moyens.

Un autre point, c'est le blocage. On sait que, désormais, il sera préventif et c'est une bonne chose. Mais l'abattement à la base soulève des critiques. Normalement, le blocage devrait être supporté par tous les viticulteurs qui mettent du vin en vente. Accorder, comme l'a fait le législateur, un abattement de 400 hectolitres (abattement qui n'est pas étendu à ceux qui subissent le blocage) c'était vouloir frapper principalement deux régions viticoles et, dans ces régions, un nombre relativement faible de viticulteurs. Il est regrettable que le Parlement n'ait pas adopté la proposition de la Commission des Boissons qui, dans son dernier projet, prévoyait un abattement à la base de deux cents hectolitres seulement. Cette proposition fut défendue en séance par MM. Barthe et Tardieu, mais ni le Président du Groupe viticole, ni le ministre de l'Agriculture ne furent suivis par le Parlement. L'expérience en cours prouvera d'ailleurs mieux qu'un article de journal ou de Revue, la défectuosité du système actuel et il faudra, avant la campagne prochaine, modifier l'abattement à la base, étendre l'assiette du blocage et admettre, bien entendu, que cet abattement à la base s'applique à tout le monde. Mon sentiment est d'ailleurs, que même dans l'état actuel des choses, l'Administration interprète mal l'article 7 de la loi.

Ces jours derniers, je me suis longuement entretenu avec de nombreux petits propriétaires qui ne sont pas soumis au blocage ; ils en comprennent la nécessité et m'ont déclaré qu'ils étaient prêts à prendre leur part des charges communes... En outre, trop de régions délimitées échappent au blocage, une sérieuse révision s'impose.

Un quatrième point, l'article 10, dit : « Amendement Mallarmé ». Nul ne me contredira si j'avance que cet article est mal équilibré : il vaudrait mieux le supprimer.

Il faut, en outre, que les moûts concentrés remplacent le sucre de betterave dans la pratique du sucrage et qu'un révélateur incorporé au sucre, en décèle l'emploi en vinification.

Maintenant, faisons le point. La loi entre en application au moment où nous écrivons ces lignes. La Commission des Boissons a décidé qu'il n'y serait porté aucune modification ; c'est une mesure sage. Les décrets ont soulevé des critiques, dont beaucoup sont justifiées. Mais sous les réserves de ce que nous venons d'écrire, le principe de la loi nous paraît acceptable.

L'Administration va appliquer la loi d'une manière stricte ; il faut que nos vignerons touchés par les décrets exécutent leur prestation avec une parfaite conscience. Ils s'exposeraient, d'ailleurs, à de graves ennuis s'ils agissaient autrement. Mais ceci, à notre sens, ne doit pas empêcher l'Administration d'envisager avec bienveillance quelques cas particuliers. Celui, par exemple, de ces malheureux propriétaires dont la récolte fut anéantie par le mildiou.

Il faut souhaiter enfin, que dans quelques mois, lorsque la double réquisition des alcools aura été opérée, les Pouvoirs publics comprennent que les alcools (provenant de l'application de la loi de 1930 ou de la loi du 4 Juillet 1931) doivent être payés un prix plus élevé. Ceci calmerait bien des protestations.

Il nous restera, dans la suite, à travailler dans le calme et sans passion

à corriger la loi. Tout ceci doit s'accomplir dans une atmosphère de confiance, car les viticulteurs ont les meilleures raisons du monde de demeurer confiants.

J. L. Gaston Pastre.

LES MACHINES NOUVELLES

AU XI[e] SALON DE LA MACHINE AGRICOLE

Comme l'an passé, le Conseil d'Administration du XI[e] Salon de la Machine Agricole a organisé une "Section des Machines nouvelles" où devaient être groupées les nouveautés réalisées après le 1[er] janvier 1930.

Pas plus qu'en 193', on ne rencontrait dans cette section un matériel complètement inédit et radicalement différent du matériel courant. Toutefois, on y trouvait d'heureuses innovations adaptées à des machines de types connus et constituant souvent d'appréciables perfectionnements.

Nous nous proposons de donner aux lecteurs du "Progrès" quelques indications sur ces nouveautés que nous classerons en trois catégories :

machines de culture et d'entretien des cultures,
machines de récolte et de préparation de récoltes,
machines et appareils divers.

I. — Machines de culture et d'entretien des cultures

Une seule machine pour le travail du sol : elle est présentée par la Société française des Machines agricoles Melotte, d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Fig. 1. — La charrue Melotte à freinage automatique.

C'est une charrue munie d'un dispositif de freinage automatique permettant au corps de charrue de prendre progressivement contact avec le sol, sans choc ni chute brutale.

Ce dispositif de freinage a comme organes principaux deux crémaillères en arc de cercle que l'on aperçoit sur la vignette ci-contre (fig. 1) sur lesquelles engrène un pignon.

M. Lefèvre, constructeur à Croisilles (Pas-de-Calais), présente un distributeur d'engrais à distribution intégralement forcée : le " Précimax ".

L'organe distributeur est une lame métallique portant deux rangées de doigts recourbés à leur extrémité, de sorte qu'il a vaguement l'allure d'une arête de poisson (fig. 2), Cet organe, placé au fond du coffre, est animé, dans son plan horizontal, d'un mouvement de translation tel que chacun de

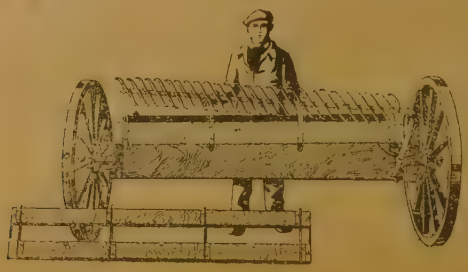

Fig. 2. — Le distributeur d'engrais « Précimax » de M. Lefèvre.

ses points, et en particulier l'extrémité libre de chaque doigt, décrit une circonférence. De la sorte, les doigts d'une rangée pénètrent comme des griffes dans la masse d'engrais, divisent la quantité du produit qui va être épandu et la transportent au-dessus de la fente d'épandage d'où l'engrais s'échappe.

Indépendamment de cette nouveauté dans la distribution, le constructeur a prévu un montage et un démontage faciles des différents organes grâce à des systèmes de fermeture par loquets à chiens.

Les machines destinées à l'entretien des cultures sont plus amplement représentées.

La Société des Anciens Établissements Brouhot, de Vierzon (Cher), présente un pulvérisateur dans lequel une pompe à air fait le vide dans le réservoir pour aspirer le liquide à pulvériser et fonctionne ensuite en compresseur pour mettre ce liquide sous pression. Le liquide n'est donc jamais en contact avec la pompe.

La nouveauté réside dans l'emploi d'une tuyauterie *ad hoc* et d'un robinet à plusieurs voies permettant de passer facilement et sans arrêt du fonctionnement en pompe à vide au fonctionnement en compresseur.

En outre, des détails de construction ont été prévus pour que, dans cet appareil surtout conçu pour la pulvérisation de l'acide sulfurique, l'acide ne soit jamais refoulé vers la pompe lorsqu'on arrête la pulvérisation, le liquide étant encore sous pression dans le réservoir.

Les Établissements Perras, de Belleville-sur-Saône (Rhône), ont mis au point un by-pass intéressant pour pompe de pulvérisateur à haute pression (40 kg.).

Ce by-pass, qui est destiné à remplacer les soupapes de sûreté ordinaires à ressorts, a la triple fonction suivante :

1° Éviter toute surpression dangereuse pour la pompe et les canalisations à l'arrêt brusque de la pulvérisation, la pompe continuant à fonctionner ;

2° Éviter toute baisse de pression à la reprise du travail ;

3° Régulariser automatiquement le débit et la pression pendant la pulvérisation, quelles que soient les manœuvres effectuées.

Le schéma ci-contre (fig. 3) permettra de comprendre facilement le fonctionnement de ce by-pass.

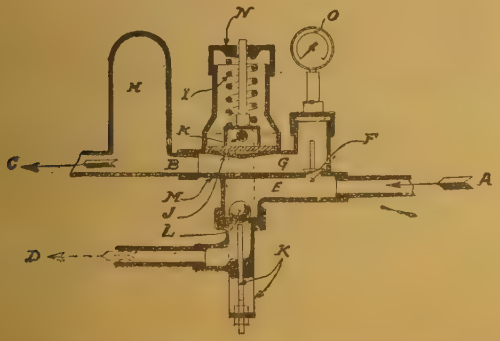

Fig. 3. — Schéma du by-pass équipant le pulvérisateur à haute pression des Etablissements Perras :

Légende : *A*) Orifice d'arrivée du liquide. — *B*) Orifice de la cloche à air. — *C*) Orifice de départ du liquide. — *D*) Orifice de retour au réservoir d'alimentation. — *E*) Chambre de retour à l'alimentation. — *F*) Clapet d'entrée. — *G*) Chambre d'arrivée du liquide. — *H*) Cloche à air. — *I*) Ressort. — *J*) Membrane. — *K*) Poussoir. — *L*) Boulet de fuite. — *M*) Corps du by-pass. — *N*) Ecrou de réglage du ressort. — *O*, Manomètre.

L'appareil est constitué par un corps en bronze M, muni :

1° D'une membrane en caoutchouc J, sur laquelle appuie un ressort I réglable par le jeu d'un écrou N ;

2° D'un clapet d'entrée F ;

3° D'un boulet de fuite L ;

4° D'une cloche à air H avec laquelle il communique par l'orifice B ;

5° D'un manomètre O.

Le liquide venant de la pompe arrive sous-pression dans le by-pass par l'orifice A ; il soulève le clapet F, passe dans la chambre G, puis dans la chambre à air, et, enfin, par l'orifice C, gagne les lances de pulvérisation. Si on ferme brusquement cet orifice C, la pompe continuant à refouler du liquide, une surpression tend à se produire en G, aussi, par l'intermédiaire de la membrane J, le ressort I est comprimé et il entraine dans son mouvement un poussoir K qui soulève le boulet de fuite L et le liquide, au lieu d'entrer dans la Chambre G passe dans la chambre E et sort par l'orifice D mis en communication avec le réservoir d'alimentation. Avec l'écrou N, on règle la tension du ressort, de telle sorte qu'un dépassement de 1 kg. de

pression suffise pour faire soulever le boulet de fuite ; on voit que, dans la chambre G et les lances de pulvérisation, la pression ne dépassera pas 41 kg. L'arrêt brutal de la pulvérisation n'aura donc pas d'inconvénient quoique la pompe continue à fonctionner. Dès qu'on ouvrira l'orifice C pour recommencer à pulvériser, le boulet de fuite L retombera sur son siège et la pulvérisation recommencera immédiatement à la pression normale de 40 kg.

Par ailleurs, pendant la pulvérisation, ce dispositif régularise automatiquement la pression dans les lances, de sorte que le triple but proposé est atteint.

Ce by-pass équipe une petite pompe à 3 corps montés en étoile, fonctionnant à 40 kg. et actionnée par un moteur à essence, et l'ensemble est monté sur roues pour être facilement transportable et s'adapter ainsi à la pulvérisation des arbres fruitiers.

Enfin, dans cette catégorie, les Etablissements Rousset, de Nîmes, présentent l'ingénieux dispositif automatique de remplissage des pulvérisateurs imaginé par M. Amphoux et dont les viticulteurs méridionaux ont eu la primeur aux essais d'appareils de pulvérisation qui ont eu lieu en juin dernier à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier, à l'occasion du concours organisé par la Société centrale d'agriculture de l'Hérault.

Ces essais ont montré tout l'intérêt qu'il pouvait y avoir à effectuer les sulfatages sous forte pression. Des appareils fonctionnant à une pression *effective* de 4 kg. par cm² ont donné d'excellents résultats ; nous entendons par « pression effective » la pression qui s'exerce sur le liquide en sus de la pression atmosphérique. C'est d'ailleurs cette pression effective qu'indiquent les manomètres montés sur les pulvérisateurs puisqu'ils marquent zéro quand l'appareil est vide, c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

Pour atteindre ces pressions élevées de pulvérisation, deux procédés sont adoptés : emploi d'une pompe à liquide actionnée par un moteur indépendant, ou bien emploi d'une bouteille à gaz comprimé (généralement de l'air), accompagnée d'un mano-détendeur livrant dans le pulvérisateur le gaz à pression constante.

Le premier procédé, en raison du moteur indépendant qu'il comporte, ne convient guère qu'aux appareils à traction. C'est ainsi, en particulier, qu'était conçu l'appareil Ferrier qui a remporté le Grand prix au Concours de Montpellier.

Le second procédé, celui de la bouteille à air comprimé, convient aussi bien aux appareils à bât qu'aux appareils à traction.

Lorsque, dans ce cas, au cours d'un sulfatage, l'appareil vient d'être vidé de sa bouillie, il contient de l'air à la pression effective de pulvérisation : 3 ou 4 kg. par exemple, et, pour le remplir on doit commencer par évacuer cet air. Or, M. Amphoux a observé que d'abord, c'était là une perte, car cet air comprimé revient cher à la propriété et que, par ailleurs, puisqu'il est encore à une pression supérieure à la pression atmosphérique, ce pouvait être là une source d'énergie utilisable par exemple pour le remplissage du pulvérisateur. Il imagine donc de le stocker en quelque sorte dans un récipient à une pression intermédiaire entre la pression d'utilisation et la pression atmosphérique et de s'en servir ensuite pour élever la bouillie dans le pulvérisateur.

Le schéma de la figure 4 fera comprendre facilement le fonctionnement de l'appareil.

Quand le pulvérisateur (ici un appareil à bât) vient d'être vidé de liquide et qu'il est, par conséquent, rempli d'air à 3 ou 4 kg. on le met en communication par un tuyau 3 avec un récipient 1 dans lequel il se détend et dont le volume est tel que l'air détendu dans ce récipient soit encore à une pression effective de l'ordre de 1 kg. 500; un manomètre indique cette pression effective. On ferme le robinet de ce récipient, on enlève le tuyau 3 et on

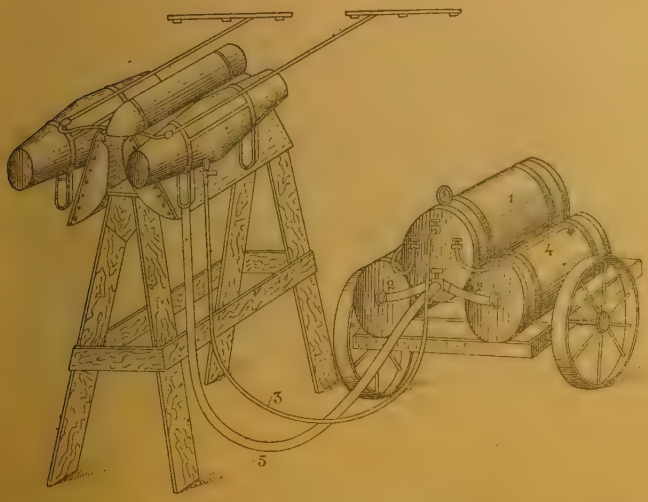

Fig. 4. — Schéma du dispositif Amphoux
pour le remplissage automatique du pulvérisateur :

Légende : 1) Récipient dans lequel est stocké l'air sous une pression de 1 kg. 500. — 2) Récipient à bouillie. — 3) Tuyau faisant communiquer le pulvérisateur avec le récipient 1. — 4) Tuyau faisant communiquer le récipient 1 avec le récipient 2. — 5) Tuyau faisant communiquer le récipient 2 avec le pulvérisateur.

laisse s'échapper l'air qui reste dans le pulvérisateur. Dans ce dernier, règne désormais la pression atmosphérique, alors que, dans le récipient 1, l'on a stocké de l'air à une pression de 1 kg. 500.

Quand on voudra remplir le pulvérisateur, il suffira de mettre le récipient 1 en communication avec un autre récipient hermétique contenant la bouillie, ici le récipient 2, et de relier ce dernier par un tuyau 4 au pulvérisateur. L'air se détendra du récipient 1 dans le récipient 2 en refoulant rapidement le liquide dans le pulvérisateur. Pour la première opération, on utilisera l'air de la bouteille à air comprimé que l'on fera détendre à 1 k. 500 dans le récipient 1.

Les différents organes de ce dispositif de remplissage peuvent être groupés sur un même chariot, c'est précisément ce que représente le schéma. Au récipient récepteur numéroté 1 sont adjoints deux récipients à liquide numérotés 2, reliés chacun par un tuyau 4 au récipient 1. L'ensemble peut ainsi se déplacer facilement et venir se placer à l'extrémité de la rangée

où le chargement du pulvérisateur doit être opéré ; les deux récipients numérotés 2, placés à une faible hauteur au-dessus du sol, sont simplement remplis par gravité à l'aide de la tonne de bouillie habituellement utilisée et à laquelle on n'aura rien à changer.

On peut également, pour la commodité de l'exploitation, monter ce dispositif de remplissage sur le même chassis que la tonne à sulfate, c'est ce que l'on voit sur la figure 5 représentant une installation réalisée par M. Amphoux sur son domaine.

Fig. 5. — Dispositif Amphoux en travail.

De même, pour les petites exploitations, il peut n'être monté sur le chariot indépendant qu'un seul récipient à bouillie.

Ce dispositif, très ingénieux, permet effectivement le remplissage très rapide d'un pulvérisateur. Les essais de juin n'ont pas pu nous donner à ce sujet d'indications définitives puisque l'appareil présenté, le premier exemplaire réalisé, n'était pas encore parfaitement au point. Toutefois, certains chiffres que nous avons obtenus cadrent avec ceux donnés par M. Amphoux qui indique qu'au cours d'essais effectués sur le domaine de Tavernel, près Beaucaire (Gard), la durée totale d'une opération de chargement, stockage de l'air et remplissage, a été d'une minute pour un appareil à bât de 75 litres et de 1 minute 20 secondes pour un appareil de 100 litres. Il indique également qu'avec ce dispositif et un appareil à bât de 75 litres, il a pu répandre 40 hectolitres de bouillie en 8 heures, à raison de 7 hectolitres à l'hectare, chiffres portés à 50 hectolitres en 8 heures, soit 7 ha par jour, avec un appareil à bât de 100 litres.

Au point de vue économique, le problème réside dans la comparaison du gain représenté par l'économie de temps ainsi réalisée et le service du capital engagé, sans perdre toutefois de vue l'intérêt primordial qui s'attache, dans le cas d'une grosse attaque de mildiou, à la rapidité du sulfatage.

Au concours de Montpellier, les établissements Rousset avaient obtenu, pour ce dispositif de remplissage, une médaille d'argent de la Société des Agriculteurs de France.

(A suivre) A. Blanc.

PARTIE OFFICIELLE

Interdiction de l'entrée et du transit de plantes, parties de plantes et fruits susceptibles d'introduire en France le pou de San José

Le Président de la République française,

Vu l'article 81 de la loi du 21 juin 1898 (code rural, livre III, chapitre IV), concernant la police rurale ;

Vu le décret du 30 novembre 1898 interdisant l'entrée en France des végétaux, parties de végétaux et objets susceptibles de transporter le pou de San José (*Aspidiotus perniciosus*) ;

Vu les dangers que peut causer aux plantations d'arbres fruitiers et forestiers l'introduction en France du « pou de San José », dont la présence vient d'être constatée à Paris sur des fruits provenant des Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. — Sont interdits l'entrée et le transit en France des plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les fruits frais (arbres et arbustes, produits de pépinières, boutures et autres parties de végétaux) originaires ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

La même interdiction s'applique aux autres pays où la présence de l'*Aspidiotus perniciosus* (pou de San José) a été constatée : Australie, Canada, Chine, Japon, Nouvelle-Zélande.

Cette prohibition est applicable aux caisses, sacs et autres emballages servant ou ayant servir à transporter les objets ci-dessus mentionnés.

Art. 2. — L'importation en France des fruits frais en provenance de pays autres que ceux frappés de l'interdiction portée à l'article précédent, n'est autorisée que si les envois sont accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine indiquant le lieu de production.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture indiqueront, le cas échéant, les pays, autres que ceux mentionnés à l'article premier ci-dessus auxquels l'interdiction faisant l'objet dudit article devra être appliquée.

Art. 4. — Par dérogation à la prohibition portée à l'article premier, peuvent être autorisées :

1° L'importation de certaines catégories de fruits manutentionnées, dans le pays d'origine, de façon à donner toute assurance qu'ils ne sont pas porteurs d'*Aspidiotus perniciosus* ; cette importation devant être effectuée dans les conditions et par les bureaux de douane fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épiphyties ;

2° L'importation de plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais destinés à des études et recherches, moyennant des permis accordés par le ministre de l'agriculture, qui fixera les conditions sous lesquelles cette importation pourra être autorisée.

Art. 5. — Le décret du 30 novembre 1898 relatif à l'*Aspidiotus perniciosus* est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1932.

Paul Doumer.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

La Foire de printemps en Avignon. — La foire de printemps se tiendra à Avignon — Capitale de la Provence agricole — du 23 avril au 1er mai 1932.

La foire comprendra :

1° Une exposition Internationale du matériel agricole, viticole, vinicole, apicole et oléicole, tels que tracteurs, charrues, bineuses, faucheuses, faneuses moissonneuses, lieuses, rateaux à cheval, batteuses, botteleuses, pompes d'irrigation, pompes centrifuges, appareils de forçage, trieurs de semences. distributeurs et mélangeurs d'engrais, matériel de laiterie, machines à traire, écrémeuses, véhicules, tombereaux et autres appareils de transports agricoles : pulvérisateurs, soufreuses, sulfateuses, pressoirs, pompes à vin, fouloirs, monte-charge, vaisselle vinaire, cuves, foudres, futailles et tonneaux ; appareils à distiller ; ruches, matériel et outillage pour apiculteurs ; petit outillage agricole, etc...

Des démonstrations de motoculture et d'appareil pour le traitement des vergers seront en outre organisées par le Comité sur des terrains appropriés et auxquelles tous les intéressés seront invités à assister.

2° Une Exposition des vins de Vaucluse et des Côtes du Rhône.

3° Une Exposition du Commerce et de l'Industrie.

4° Un salon de l'automobile, du cycle et des transports.

5° Une exposition de l'Art Provençal.

6° Une exposition canine.

7° Une exposition d'Aviculture.

8° Une exposition des fruits et primeurs de Provence.

9° Une foire aux automobiles d'occasion.

10° Une foire aux chevaux et aux bestiaux.

D'autres manifestations agricoles, industrielles et commerciales telles que Concours, conférences, congrès, parmi lesquels le Congrès de la Fédération des Associations viticoles régionales de France et d'Algérie et un Congrès de radiotelluriste et de sourciers, seront en outre organisées.

Notre distingué collaborateur, M. Eli. Zicharewicz, directeur honoraire des Services agricoles du département de Vaucluse est le président et l'animateur du comité de la Foire. P. D.

Légion d'honneur. — Roqueblave (Jean-Marius), viticulteur à Marseillan (Hérault) ; 35 ans de services civils et militaires.

En renfort du Crédit agricole. — *Prêts de la Banque de France aux Agriculteurs.* — « La Banque de France a créé, il y a quelques mois, une nouvelle forme de crédit pour les agriculteurs, à un moment où l'on ne cesse de parler du financement des actes de la vie agricole ; il y a lieu de faire connaître aux intéressés cette initiative de notre institut d'émission.

Sous le nom de « Crédit des Campagnes », la Banque de France consent aux agriculteurs, propriétaires ou fermiers, des *prêts d'un an*, renouvelables à 2 o/o sur garantie de titres de bonne qualité évalués au cours du jour et à concurrence de 100 o/o de leur valeur.

Les avances sur titres ordinaires, consenties à ce jour aux clients de la Banque, se font aux taux de 4 ½ o/o et à concurrence de 80 o/o de la valeur

des titres engagés, qui doivent être obligatoirement des fonds d'Etat ou des obligations de chemins de fer garanties par l'Etat.

La Banque fait une enquête préalable sur la moralité de l'emprunteur ; cela se conçoit, puisque le prêt peut égaler la valeur des titres donnés en gage ; ce prêt peut être employé seulement à des opérations agricoles courantes, comme achat d'engrais, d'animaux, de semences, etc.

L'emprunteur signe un effet qui, de plus, doit être avalisé par une personne solvable.

L'emprunteur s'engage, vis-à-vis de la Banque, à rembourser à raison de 10 o/o tous les trois mois ; à cette condition, le prêt est renouvelé au jour de l'échéance.

Les cultivateurs possédant des titres et ayant besoin momentanément de ressources peuvent ainsi, en engageant ces titres, se procurer l'aide financière indispensable tout en réservant l'avenir, et en évitant de liquider ».

Essais de Tracteurs Viticoles à Béziers. — Les deux Sociétés-Centrale de l'Hérault et Comice Agricole de Béziers qui organisent les Essais de Tracteurs Viticoles, viennent de prendre quelques décisions utiles à connaître pour les constructeurs et pour les viticulteurs désireux d'y prendre part ou d'y assister.

Le domaine de la Conseillère, commune de Montagnac près Pézénas (Hérault), a été choisi pour ces Essais, qui auront lieu du mardi 17 Mai 1932 à quatorze heures au Jeudi 19 Mai.

Les appareils pourront être exposés à partir du 12 Mai à la Foire de Béziers.

Des essais d'automne auront lieu aux environs des 17 et 19 Octobre 1932.

Tous les tracteurs viticoles et les appareils qu'ils mettent en action (charrues, canadiennes, houes, etc...) mais les uns et les autres de construction françaises et présentés par des firmes françaises sont admis aux essais.

Adresser toutes demandes d'inscription et de renseignements à : Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault, 17, rue Maguelone à Montpellier.

Une date à retenir, celle du 12 Mai prochain, c'est à ce moment que s'ouvrira, jusqu'au 22, la grande Foire de Béziers qui est appelée au plus grand succès, Béziers étant le centre français le plus important pour le négoce du vin. Renseignements gratuits au Comité.

Concours régional Agricole de Toulouse. (Du mercredi 4 au dimanche 8 Mai 1932). — En plus d'une importante exposition de machines, dont les engagements sont encore acceptés, une exposition d'animaux montrera les progrès réalisés par nos éleveurs des races bovines, chevalines et asines, ovines et porcines.

Les agriculteurs peuvent réaliser aujourd'hui des profits très appréciables avec les produits de la basse-cour. Les nombreuses races de volailles françaises et étrangères, celles de canards et d'oies, de dindons, de pintades, de pigeons seront présentées ainsi que toutes races de lapins ferme et de lapins à fourrure.

L'exposition féline est toujours prévue pour le jeudi 5 Mai.

Le Règlement du Concours est adressé gratuitement sur simple demande au Commissaire général du Concours agricole 9, Ozenne Toulouse.

Voir aux Annonces, les derniers communiqués des Compagnies de Chemins de fer.

BULLETIN COMMERCIAL

PARIS. — **Bercy et entrepôts.** — *Du Moniteur Vinicole.* — Dans les entrepôts parisiens, les transactions de gros à gros ont semblé présenter encore moins d'activité que la semaine précédente et les cours sont restés, à peu de chose près, les mêmes depuis plusieurs jours. On peut signaler qu'il y a eu, en vins du Midi rouges, des offres aux environs de 125 fr. l'hectolitre pour des 8°, entre 130 et 135 fr. pour des 9° et de 140 à 145 fr. pour des 10°. On remarquera que les petits vins sont relativement plus chers que les forts degrés.

En vins d'Algérie, on a proposé des rouges titrant 11° entre 150 et 155 fr. l'hectolitre, et des 12° autour de 170 fr. ; des vins blancs ont été offerts entre 172 et 175 fr. pour des 11° et de 185 à 190 pour des 12°.

Tous ces prix s'entendent à l'hectolitre, nu, et sur quais ou gares de Paris.

On peut noter aussi, à titre documentaire, qu'on a pu acheter des vins très colorés d'Alicante, pour coupages, sur la base de 150 fr. pour des 8°5, à 170 fr. pour des 10°.

Les demandes du commerce de détail présentent toujours le même calme, elles ne se font qu'au jour le jour et sans empressement, la clientèle se plaignant de fortes difficultés dans la vente.

GARD. — **Nimes.** — *Cours de la Commission officielle.*

Vins rouges	Cours en 1931	Cours du 7 mars	Cours du 14 mars
8°		Aramon de plaine et	Aramons de plaine et
8 à 9°	Aramon 15,00 à 16,50	supérieur 9,00 à 9,50	supérieurs 9,25 à 9,75
9 à 10°	Montagne 18 à 19 fr.	Montagne 1er choix	Montagne 1er choix
11°	Costières 18 à 19 fr.	9,50 à 10 fr. 50	9,50 à 10 fr. 00
11 à 12°	le degré	costières 9,50 à 10,50	Costières 9,50 à 10,50
Rosé, paillet, gris		le degré	le degré
Blanc Bourret			

— La Fédération des Caves coopératives du Gard (Maison de l'Agriculture, place Questel. Nimes), nous communique les ventes effectués au cours de la semaine du 7 au 13 mars 1932.

Cave coopérative de Lédignan. — 7 mars : 600 hectos, vin rouge, 9 degrés 3, 90 fr., logé jusqu'au 25 mars. — 11 mars : 50 hectos, vin rouge, 9,3, 90 fr. paiement immédiat. — 11 mars : 150 hectos, vin rouge, 9,3, 90 fr., retiraison fin mars. — 12 mars : 145 hectos, vin rouge, 9,3, 90 fr. enlèvement huitaine.

Cave coopérative de Fons-Outre-Gardon. — 7 mars 600 hectos, vin rouge, 9,2, 85 fr. enlèvement fin mars. — 9 mars : 130 hectos, vin rouge, 9,2, 85 fr., enlèvement quinzaine. — 11 mars : 100 hectos, vin rouge, 9,2, 85 fr., enlèvement quinzaine.

Cave coopérative de Redessan. — 40 hectos, vin blanc, 10,5, 98 fr. ; 800 hectos, vin blanc, 10,5, 100 fr. retiraison quinzaine. — 200 hectos, vin rouge, 10 degrés, 98 fr. ; 130 hectos vin rouge, 10 degrés, 100 fr., retiraison immédiate.

Cave coopérative de Brignon. — 7 mars : 150 hectos, vin rouge, 9,2, 90 fr.,

enlèvement rapide. — 9m ars : 60 hectos, vin rouge, 9,2, 90 fr., enlèvement rapide. — 11 mars : 240 hectos, vin rouge, 9,2, 90 fr., enlèvement rapide. — 12 mars : 130 hectos, 9,2, 90 fr., enlèvement courant mois.

Cave coopérative de Beaucaire. — 150 hectos vin, 8,9, 85 fr. 50, retiraison rapide.

Cave coopérative de St-Pons-la-Calm. — 250 hectos, vin rouge, 8,9, 85 fr., retiraison quinzaine.

Alès. — Cours du 11 mars 1933 (section des vins et spiritueux): vin rouge Aramon et coteaux, 9 à 10 fr.

Hérault. — Montpellier. — *Bourse de Montpellier (Chambre de Commerce).*

Vins rouges	Cours en 1931	Cours du 8 mars	Cours du 15 mars
—	—	—	—
8°.....	Vin rouge	Vins rouges 8 à 10°	Vins rouges 8°
9°.....	de 14 à 18,50	de 75 à 92 fr.	de 75 à 80 fr.
10°.....	le degré	supérieurs, 9 à 11°	9° de 85 à 90 fr.
11°.....		de 85 à 110 fr.	10 à 11° de 95 à 110 fr.
Rosé.....			Blanc de blanc
Blanc de blanc.....			9,50 à 10 fr. le degré

Cote de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault. — La Commission d'établissement des cours des vins et alcools nous communique :

Vins : Rouge : 8 degrés, de 76 à 84 francs ; 9 degrés, de 85 fr. 50 à 94 fr. 50 ; 10 degrés, de 95 à 105 francs ; 11 degrés, de 104 fr. 50 à 115 fr. 50 ; blanc, de 10 à 11 francs le degré.

Observations. — Les vins blancs sont plus demandés.

Béziers. — *(Chambre de Commerce).*

Vins rouges	Cours en 1931	Cours du 4 mars	Cours du 11 mars
—	—	—	—
8°.....		9,00 à 10 fr. 00	9,00 à 10 fr. 00
9°.....	16,00 à 18 fr. 00	Blancs	Blancs
10°.....	le degré	9,50 à 10 fr. 00	9,50 à 10 fr. 00
11°.....		le degré	le degré
Vins rosés.....			
Vins blancs.....			

Chambre d'Agriculture de Béziers. — Vins rouges, de 9 fr. 50 à 10 francs le degré ; vins blancs, de 10 à 10 fr. 50 le degré.

— Nous pouvons signaler les affaires suivantes :

Près Béziers : 1.000 hl. 9°4 90 francs.
Près Béziers : 173 hl. 9°3 85 francs.
Près Coursan : 5.500 hl. 8°7 87 francs.
Près Cuxac : 950 hl. 8°6 85 francs.
Près Poilhes : 2.200 hl. 10°2 96 francs.
Près Bassan : 300 hl. 9° 88 francs.

Pézenas. — **Cours des vins du 12 mars 1932 :**

Vins rouges, de 9 à 10 degrés, de 9,00 à 10 fr. 00 le degré ; vins rosés, de »,»» à 9 fr. 00 le degré ; vins blancs, de 9 à 10,00 ; clairette 9 à 10,00 le degré.

Saint-Chinian. — Cote du 13 mars 1932 : vins rouges, 9°5 à 12°, 92 à 115 francs.

Clonzac. — **Vins rouges 1931 :** 9,50 à 10 fr. 00 le degré, avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne. — Chambre de Commerce. — Cote officielle des vins du 12 mars 1932 : de 9,50 à 10 fr. 00 le degré.

Narbonne. — Chambre départementale d'Agriculture de l'Aude. — Commission des cours. — Vins rouges, de 9 fr. 25 à 10 fr. 50 le degré.

Observations. — La demande s'accentue ; les cours se montrent très fermes.

Commission de constatation des cours. — Cours moyens pratiqués du 4 au 10 mars. — Vins du Narbonnais jusqu'à 9 degrés, 9 fr. 50 à 10 francs le degré ; titrant plus de 10 degrés, de 9 francs à 9 fr. 50 le degré.

Lézignan-Corbières. — Cours des vins du Minervois et de la Corbière : Minervois, de 9 à 12°, de 9 fr. 00 à 10 fr. 00.

Corbières, de 10 à 13°, de 9 fr. 00 à 10 fr. 00 le degré.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan** (*Chambre de Commerce*).

Vins rouges	Cours en 1931	Cours du 5 mars	Cours du 12 mars
8°.....		8 à 12° de 8,75 à 10 fr. le degré	8 à 12° de 9,00 à 10 fr. le degré
9°.....	16,00 à 17 fr. 00 le degré		
10°.....			
11°.....			
12 à 13°.....			
13°.....			

Perpignan. — Constatations des cours des vins par la Commission de la Chambre d'Agriculture (réunion du 12 mars 1932) : vins 9 fr. 25 à 10 fr. le degré.

BOUCHES-DU-RHONE. — **Marseille.** — Cours officiel des vins. — Marché du 9 mars. — Région : rouge, 9,25 à 10 fr. 25 l'hecto-degré ; blanc, 9,75 à 10 fr. 25 l'hecto-degré ; rosé, 9,15 à 10 fr. 25 l'hecto-degré.

ALGÉRIE. — Alger. — Du 5 mars 1932 :

Vin rouge, 1er choix, le degré 8,75 à 9 fr. 00 ; 2e choix, le degré 8 fr. 25 à 8,50; 3e choix, le degré, 7,75 à 8 fr. 50 ; vin blanc, de raisins rouges, le degré, 9,00 à 9 fr. 50; vin de distillerie, 6,25 à 6 fr. 60 le degré, propriété.

Oran. — Du 5 mars 1932 :

Vin rouge, suivant qualité, le degré, 7,00 à 8 fr.25 ; vin rosé, le degré, 7 à 8,50 ; vin blanc, le degré, 9 à 10

COTE OFFICIELLE DES PLANTS DE VIGNES

Le Syndicat des viticulteurs-pépiniéristes du Midi nous communique la physionomie du marché :

Les greffés-soudés finissent par s'écouler dans le Midi, bien qu'au-dessous du prix de revient, par suite de l'impossibilité d'écouler en Algérie les stocks qui lui étaient destinés.

Racinés. — Leur rendement médiocre a été absorbé par les remplacements dans les vignobles.

Marché des boutures. — Complètement nul en raison de l'incertitude des besoins de la campagne prochaine.

ALCOOLS

Montpellier. — Esprit trois-six, vin les 86 degrés, 730 à »»» fr.; eaux-de-vie de marc 52°, 670 à 680 fr. ; marc à 86°, 680 fr., pris à la distillerie, tous frais en sus, par minimum de 12 pipes.

Nimes. — Trois-six bon goût 100 degrés, 720 à 730 fr. ; trois-six marc 100° deg., 675 à 685 fr. ; eau-de-vie de marc 52°, 665 à 675 fr.

Alger. — 3/6 vin 96/97°, extra-neutre, »»» à »»» ; marc, 580 à 600 francs les 100 degrés.

TARTRES

Marché de Béziers du 11 mars 1932

Tartres 75 à 80 degrés bitartrate....	4 fr. 25 à 4 fr. 30 le deg casser.
Lies sèches 15 à 18 /o acide tartrique	2 fr. 00.
— — 20 à 22 o/o —	2 fr. 25 à «,»» degré acid. tot.
— — au-dessus.	2 fr. 50 à »,»» —
Tartrate de chaux 50 o/o acide tartrique.....	4 fr. 25 à » fr. »» —

logé sacs doubles, wagon complet départ.

A la propriété, tartre non extrait, 100 francs de moins aux 100 kilos environ.

Marché tendance agité en raison des variations de la Livre sterling. Baisse probable maintenant.

CÉRÉALES

Paris — *Bourse de Commerce* — 15 mars 1932

	Courant	Avril	3 d'Août
Blé.....	173,50-173 P.	175,50 P.	144,50-144,75 P.
Seigle.....	....	....	....
Avoine noire	....	....	....
Avoine	109,25-109,50 P.	110 P.	91,50 P.

New-York, 11 mars.

Blé roux d'hiver nouveau n° 2, disponible (66 fr. 22) les 100 kilos ; dur d'hiver n° 2, disponible (66 fr. 22) ; bigarré Durum n° 2, disponible (incoté).

Maïs. — Disponible pour l'exportation (53 1/2).

Fret de grains pour le Royaume-Uni 18 à 27 ; pour le Continent 5 1/2 à 8.

Alger. — 5 mars 1932

Blé tendre colon, 1er choix, 173 à 172 ; 2e choix, 169 à 170. — Blé tendre marchand, 165 à 166. — Blé dur colon, 1er choix, 157 à 158 ; 2e choix, 161 à 160. — Blé dur marchand, 145 à 146. — Orge colon, 75 à 74. — Orge marchande, 66 à 67. — Orge Maroc logée, 63 à 62. — Avoine, 90 à 91. — Fèves, féverolles, 84 à 85 fr. — Foin laitier, 50 à 55. — Foin administratif, 38 à 40. — Paille, 25 à 26.

GRAINES FOURRAGÈRES

Le Mans (Sarthe), 11 mars. — Trèfle violet 800 à 900; dito incarnat 125 à 400; dito hybride 300 à 650; luzerne de pays 600 à 750 ; dito de Provence 750 à 825 ; minettes en cosses 275 à 350 ; vesces de printemps 125 à 150.

Tolédo, 11 mars. — *Graine de trèfle*. On côte en dollars et cents le bushel (36 litres 34) ; de pays disponible 8,75 ; mars 8,75 (8,75).

POMMES DE TERRE

Crest (Drôme) (7), 60 à 80.

Nice (Alpes-Mar.) (8), anciennes 70 à 100 ; Hollande 120; nouvelles 270 à 310.

DIVERS

Sète. — **Produits chimiques : sulfate potasse 48/52, 116 à 122 fr.; chlorure potassium 48/52 ; 84 a 89 fr. ; sylvinite riche 20/22, 29 à 34,00 ; sulfate cuivre cristaux 98/99, 210 à 220 fr. ; sulfate cuivre neige, 215 à 225 fr. ; superphosphate minéral 14, 29 à 35 fr. ; sulfate de fer, 32,00 à 36,00 logé gare de Sète.**

Montpellier. — Imprimerie Ch. Déhan

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

du dimanche 6 au samedi 12 Mars 1932

	TEMPÉRATURE				PLUIE		TEMPÉRATURE				PLUIE	
	1932		1931		1932	1931	1932		1931		1932	1931
	maxima	minima	maxima	minima	mill	mill.	maxima	minima	maxima	minima	mill.	mill.
	Angers						**Mourmelon**					
Dimanche...	2.3	—0.6	7.3	0.0	0,7	0.3	2.8	—6.0	0.6	0.2	«	0.9
Lundi.....	5.0	—3.8	14.0	—0.3	»	0.7	3.8	—7.2	1.8	—1.9	«	0.3
Mardi.....	9 6	—2.3	10.2	2.3	«	2.2	7.1	—8.0	7.9	—4.8	»	«
Mercredi ...	12 8	—1.2	13.8	7.3	«	1.4	14.0	—5.2	5.0	—1.4	«	1.9
Jeudi.....	13 5	5.4	12.8	9.7	trac.	0.1	10.1	—2.6	3.2	—1.1	«	«
Vendredi ...	10.3	2.6	8.0	7.0	«	13.0	10.4	—1.0	2.4	—1.6	«	«
Samedi.....	7.0	0.4	«	«	«	»	7.6	—5.6	»	»	»	»
Total....					29.4	96.4					82.1	184.3
	Angoulème						**Dijon**					
Dimanche ..	4.7	—2.7	8.9	—0.2	trac.	1.9	2.6	—5.3	2.9	—2.3	»	5.8
Lundi.....	14.6	—0.2	3.4	—0.5	trac.	5.3	3.0	—7.9	4.4	—2.4	«	0.8
Mardi.....	15 8	1.6	11.7	«	«	15.1	8.0	—5.0	5.6	—4.9	«	trac.
Mercredi ...	13.6	3.6	13.4	9.6	«	5.1	11.3	—2.8	11.9	4.0	«	17.5
Jeudi..	15.0	2 1	13.8	9.9	»	0.6	11.5	3.0	7.5	1.7	«	5 4
Vendredi ...	14.0	4.4	15.0	10.2	«	3.5	12.8	4.5	1.9	1.1	«	6.0
Samedi.....	9.7	—0.6	«	»	«	»	11.4	1.3	»	«	»	»
Total....					48.5	239.2					100.6	180.4
	Clermont-Ferrand						**Lyon**					
Dimanche ..	6.2	—3.2	6.2	—1.8	0.3	0.2	5.3	—4.7	5.0	—0.4	0.2	3.3
Lundi.....	9.9	—10.0	5.8	—2.6	«	0.4	5.4	—6.9	5.2	—0.5	«	trac.
Mardi	13.0	—3.8	12.4	1.6	«	1.1	5.2	—2.6	8.1	1.4	«	2.8
Mercredi ...	14 0	0.5	14.6	8.0	»	0.4	14.8	—3.0	11.7	5.9	«	3.7
Jeudi	14.0	0.2	17.3	8.6	«	«	13.2	0.9	10.6	8.3	»	11.9
Vendredi ...	14.0	4.2	11.5	4.3	»	3.7	13.8	3.5	10.4	5.8	trac.	5.7
Samedi	10.0	1.2	«	»	«	«	12.5	1.8	«	»	«	»
Total. ..					36.3	85.7					10.4	134.6
	Bordeaux						**Marseille**					
Dimanche ..	5.3	—3.2	9.4	—1.6	trac.	8.4	8.3	—3.0	10.0	»	»	«
Lundi.....	12.2	0.5	12.0	0.4	trac.	22.5	11.2	4.4	9.6	1.3	«	«
Mardi.....	11.4	2.5	13.5	10.1	«	14 0	12.0	4.8	9.0	3.2	4.6	2.1
Mercredi ...	14.8	2.4	13.8	9.7	«	14.0	11.3	5.5	20.1	4.5	»	trac.
Jeudi	15.0	3.2	15.2	9.8	«	0.3	14.0	6.5	18.0	»	»	»
Vendredi ...	15.4	1.4	18.0	9.8	«	0.5	14.2	2.3	15.1	6.1	»	1.0
Samedi.....	10.9	—0.1	«	»	«	«	«	»	«	»	«	»
Total....					68.4	321.9					97.4	31.7
	Toulouse						**Montpellier**					
Dimanche ..	4.8	—4.5	7.6	4.7	0.9	10.3	10.2	5.0	18.0	8.9	»	2.7
Lundi.....	6.4	—0.1	8.2	3.1	2.4	9.2	12.5	5.1	17.5	8.9	»	0.3
Mardi.....	9.9	3.0	15.0	5.7	«	13.2	12.9	4.9	20.3	5.9	»	trac.
Mercredi...	10.2	8.0	14.0	4.7	trac.	0.9	13.3	7.9	9.8	1.9	»	«
Jeudi.....	14.5	6.0	17.8	5.7	«	»	16.9	8.9	12 2	—2.5	trac.	»
Vendredi ...	13.6	6.6	16.0	10.7	»	0.4	12.3	2 5	12.2	4 9	0.3	3.1
Samedi	14.3	1.9	«	»	»	«	13.5	4.9	11.0	3.5	«	0.3
Total....					35.0	212.2					116.6	93.6
	Perpignan						**Alger**					
Dimanche,..	2.6	2 1	7.4	4.1	18.3	5.0	12.3	5 9	17.3	8.2	6.1	»
Lundi.....	9.0	0.2	10.3	2 9	100.0	3.5	16.8	5.8	17.8	9.5	2.5	»
Mardi.....	8 9	6.3	17.7	4.2	90.0	3.7	17 8	9.7	20.9	7.4	7.9	»
Mercredi....	10.2	8.0	17.3	5.4	11.8	trac.	16.3	8.0	20 6	6.2	«	«
Jeudi.....	12.5	6.6	18.4	9.4	1.4	»	16 2	6.2	24.0	7.9	»	siroc.
Vendredi....	11.6	5.5	17.7	9.7	4.0	0.2	16.5	5.3	23.1	13.7	1.4	«
Samedi.....	14.7	7.2	«	«	6.8	»	15.6	7.1	17.3	12.9	0.2	1.8
Total....					274.2	49.2					240.7	257.3

Observations. — Hiver. Les observations d'Alger sont retardées de huit jours.